

COMMUNE D'
APINAC
(LOIRE)

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

POS approuvé le 3 juin 1995
Révision prescrite le 20 janvier 2006
Projet arrêté le 29 février 2008
Approuvé par la Commune le 15 mai 2009



ROSINE BUHOT LOISEAU URBANISTE
buhot-loiseau@wanadoo.fr

COMMUNE D'
APINAC
(LOIRE)

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

RECU LE

16 AVR. 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTEBISON

POS approuvé le 3 juin 1995
Révision prescrite le 20 janvier 2006
Projet arrêté le 29 février 2008
Approuvé par la Commune le 15 mai 2009



ROSINE BUHOT LOISEAU URBANISTE
buhot-loiseau@wanadoo.fr

COMMUNE DE
APINAC
DEPARTEMENT DE LA LOIRE


PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

NOTICE DE PRESENTATION

REÇU LE

16 AVR. 2010

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTERISON

ROSINE BUHOT LOISEAU ARCHITECTE URBANISTE		buhot-loiseau@wanadoo.fr
PLU approuvé le 15 mai 2009		
Modification Simplifiée MS1 approuvée le		19/08/2010

1. Objet de la modification simplifiée

1.1. Contexte de la modification simplifiée

Par révision de son POS la commune d'Apinac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mai 2009. Le Conseil municipal a décidé de procéder à une première modification simplifiée de son PLU, essentiellement afin de faciliter la réhabilitation et la mise en valeur du bâti existant.

La modification simplifiée n°1 porte sur la modification des règles encadrant l'aménagement et l'extension limitée des bâtiments existant dans la zone N.

La modification envisagée implique la modification du règlement du PLU pour les articles 2 et 6 de la zone N.

1.2. Modification de l'article N2

Le règlement actuel prévoit que dans la zone N, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés s'il s'agit de bâtiments patrimoniaux bâtis en pierres locales. Par leur mode constructif, ces bâtiments présentent des murs très épais qui diminuent d'autant les surfaces utilisables. L'augmentation de l'emprise au sol autorisé de 20%, soit de 120m² à 144m², a pour objectif de faciliter l'aménagement de logements dans ces bâtiments.

1.3. Modification de l'article N6

Le règlement actuel prévoit que

« Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5m par rapport à l'axe de la voirie.

Des implantations différentes peuvent être imposées dans le cas où la construction s'inscrit dans un alignement bâti ou le prolonge et pour les extensions de bâtiments existants. »

La présente modification simplifiée a pour objet de diminuer le retrait de 5 à 3m par rapport à l'axe de la voirie. Cette diminution a pour objectif

- d'une part de limiter les contraintes d'extension et de permettre une meilleure adaptation du projet d'extension aux contraintes locales.
- d'autre part de diminuer les cas dans lesquels peut s'appliquer le 2ème alinéa qui doit conserver son caractère d'exception.

2. Justification de la procédure de modification

La modification simplifiée est adaptée au projet communal en application des dispositions du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi n° 2009-179 du 17 février 2009- art.2 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et le Décret n° 2009-722 du 18 juin 2009.

4.1. Justification de la procédure de modification

La modification envisagée répond aux conditions de mise en œuvre de la modification du PLU :

- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan

- Elle n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- Elle ne comporte pas de graves risques de nuisance
- Elle ne porte pas sur la suppression ou la réduction des obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

4.2. Justification de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L. 123-13 peut être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Augmenter, dans la limite de 20 %, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- Diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- Diminuer, dans la limite de 20 %, la superficie minimale des terrains constructibles ;
- Supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1.

La modification simplifiée envisagée porte

- sur l'augmentation de du coefficient d'emprise au sol encadrant l'extension limitée des constructions existantes
- la diminution des obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain

Le recours à la procédure de modification simplifiée est bien adapté à l'objectif recherché, car les corrections envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur, ne concernent pas d'espaces boisés classés, ne comportent aucun risque de nuisances graves et entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU.

L'économie générale du PLU est confirmée par la modification envisagée.

COMMUNE DE
APINAC
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1


RECU LE

16 AVR. 2010

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTEBRISON

REGLEMENT - EXTRAITS

La modification porte exclusivement sur les articles 2 et 6 de la zone N.

ROSINE BUHOT LOISEAU ARCHITECTE URBANISTE		<u>buhot-loiseau@wanadoo.fr</u>
PLU approuvé le 15 mai 2009		
Modification Simplifiée MS1 approuvée le		19/02/2010

Règlement actuel

ZONE N

ARTICLE N 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions nouvelles non liées à une construction existante

- Les abris de moins de 5m² de surface
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de sport et de loisirs à usage collectif dans le secteur NL

Constructions nouvelles liées à une habitation existante

- les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles sont liées à une construction existante, dans la zone dans la limite d'une annexe de 30 m² d'emprise au sol*par tènement. Cette limite en nombre et en surface ne concerne pas les piscines. Ces annexes devront être édifiées à proximité de l'habitation.
- Un abri de moins de 5 m² de surface

Aménagement et l'extension des bâtiments existants

L'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés aux conditions suivantes :

- o il s'agit de bâtiments patrimoniaux construits et toujours constitués de maçonnerie de pierres locales dont il reste l'essentiel des murs porteurs
- o l'emprise au sol est au moins égale à 60m² à la date d'approbation du PLU
- o l'emprise au sol résultante ne doit pas dépasser 120m²

Dans le secteur N1, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existant ne sont autorisé que dans l'enveloppe bâtie existante, sans extension.

ARTICLE N - 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES A USAGE PUBLIC

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 5m par rapport à l'axe de la voirie.

Des implantations différentes peuvent être imposées dans le cas où la construction s'inscrit dans un alignement bâti ou le prolonge et pour les extensions de bâtiments existants.

Règlement modifié

(Les modifications sont grisées)

ZONE N

ARTICLE N 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions nouvelles non liées à une construction existante :

- Les abris de moins de 5m² de surface
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- Les constructions et installations de sport et de loisirs à usage collectif dans le secteur NL

Constructions nouvelles liées à une habitation existante :

- les constructions à usage d'annexes lorsqu'elles sont liées à une construction existante, dans la zone dans la limite d'une annexe de 30 m² d'emprise au sol*par tènement. Cette limite en nombre et en surface ne concerne pas les piscines. Ces annexes devront être édifiées à proximité de l'habitation.
- Un abri de moins de 5 m² de surface

Aménagement et l'extension des bâtiments existants :

- L'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont autorisés aux conditions suivantes :
 - o il s'agit de bâtiments patrimoniaux construits et toujours constitués de maçonnerie de pierres locales dont il reste l'essentiel des murs porteurs
 - o l'emprise au sol est au moins égale à 60m² à la date d'approbation du PLU
 - o l'emprise au sol résultante ne doit pas dépasser 144 m²
- Dans le secteur N1, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existant ne sont autorisé que dans l'enveloppe bâtie existante, sans extension.

ARTICLE N - 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PRIVEES A USAGE PUBLIC

Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, le retrait minimum est de 3m par rapport à l'axe de la voirie.

Des implantations différentes peuvent être imposées dans le cas où la construction s'inscrit dans un alignement bâti ou le prolonge et pour les extensions de bâtiments existants.


COMMUNE DE
APINAC
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION



1		
Elaboration prescrite le	20 janvier 2006	ROSINE BUHOT LOISEAU ARCHITECTE URBANISTE
Projet arrêté le	29 février 2008	
PLU approuvé le		
		buhot-loiseau@wanadoo.fr

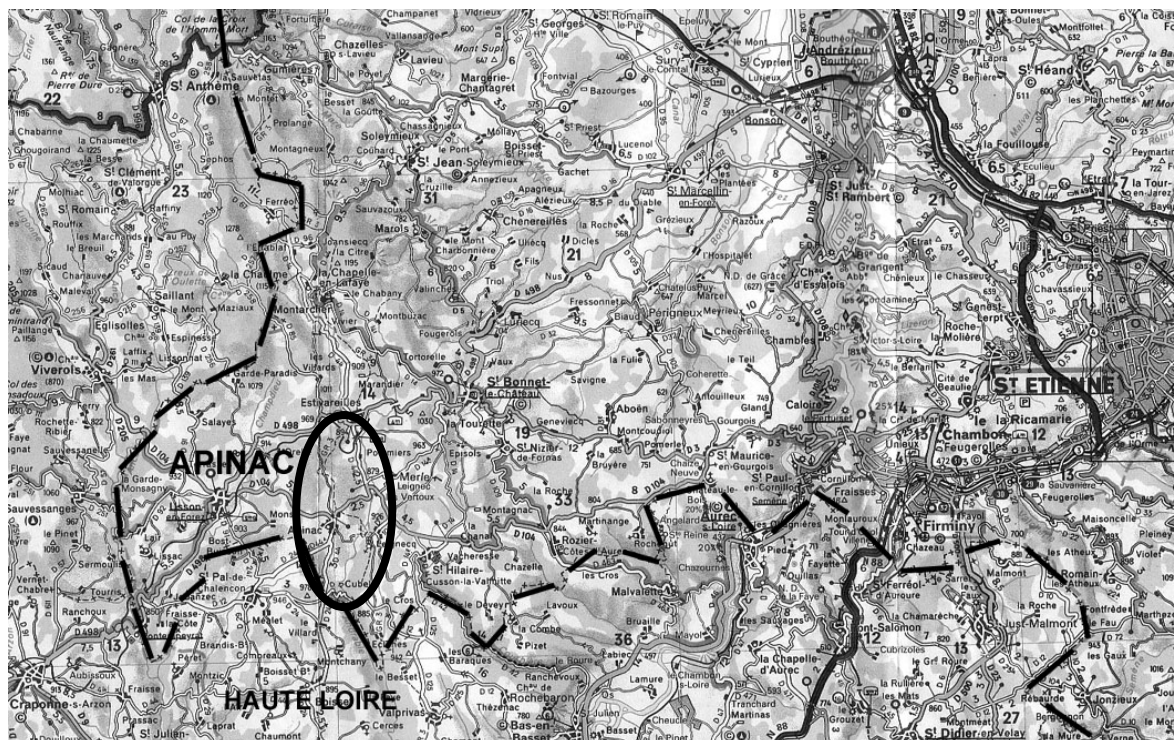
SOMMAIRE

PARTIE 1 : SITUATION ET EVOLUTION DE LA COMMUNE	2
11. PRESENTATION GENERALE	2
111. Situation géographique	2
112. Histoire de l'occupation du site	3
113. Situation politique et administrative	4
12. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	6
121. Un dynamisme démographique récent et fragile	6
122. Emploi et activités :	8
13. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET URBAIN.....	11
131 L'organisation du territoire communal.....	11
132 L'organisation urbaine.....	13
133 Les équipements publics et services.....	16
134. Les logements : prédominance de l'habitat individuel	17
135. Voirie et réseaux	18
14. L'ACTIVITE AGRICOLE.....	21
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	24
2.1. DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE	24
211 Le support physique.....	24
212 L'eau	24
223. Les espaces naturels	25
22. LE PAYSAGE	28
221 Les unites de paysage.....	28
222. La sensibilité du paysage	34
23. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES	35
La prévention des risques	35
233. Pollutions et nuisances	35
234. Les déchets.....	35
PARTIE 3 - LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET LE ZONAGE	37
3.1. LA DEMARCHE SUIVIE POUR DEFINIR LE PADD	37
3.2. LE PROJET COMMUNAL	39
3.2.1. Les perspectives de développement de l'habitat.....	39
3.2.2. Les activités autres qu'agricoles	41
3.2.3. La pérennité de l'activité agricole.....	42
3.2.4. La préservation du patrimoine naturel et bâti	42
33. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU	43
3.3.1. Les zones urbaines.....	43
3.3.2. . Les zones à urbaniser.....	44
3.3.3. . Les zones naturelles	45
3.3.4. La zone agricole.....	45
3.3.6. Les emplacements réservés	47
3.3.7. Les éléments du paysage à protéger	47
TABLEAU COMPARATIF DES SURFACES POS/PLU	48
3.5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	49
3.5.1. La protection des paysages et des milieux naturels.....	49
3.5.2. La gestion de l'eau	50

PARTIE 1 : SITUATION ET EVOLUTION DE LA COMMUNE

11. PRESENTATION GENERALE

111. SITUATION GEOGRAPHIQUE



La commune d'APINAC est située à la limite sud-ouest du département de la Loire, sur les contreforts Sud des Monts du Forez. Le territoire communal se situe entre les altitudes de 800m au Sud et culmine à 1037m en limite Ouest.

Sa superficie est de 1535 hectares. Le périmètre communal est très allongé du Nord au Sud et 8 km séparent les hameaux les plus éloignés, Le Crozet au nord et Gachat en limite Sud.

Les communes limitrophes sont Usson-en-Forez, Estivareilles et Merle dans le département de la Loire et Saint-Pal-de-Chalançon en Haute-Loire.

La commune se situe à l'écart des grands axes routiers. Cependant, la desserte routière est bien assurée

- par la RD 498 qui traverse la partie nord du territoire communal et la relie à saint-Bonnet le Château puis la plaine du Forez,
- par la RD104 qui traverse le bourg et relie la commune à la vallée de l'Ondaine et l'agglomération stéphanoise par le pont du Pertuiset.
- Par les RD 24 et RD44, qui permettent les liaisons locales vers Saint-Pal-de-Chalançon et Retournac

112. HISTOIRE DE L'OCCUPATION DU SITE

APINAC, comme tout le plateau central des Monts du Forez, a dû être occupée par les premiers hommes dès l'âge préhistorique.

Les Ibères se sont établis à la fin de la période glaciaire entre FOREZ et AUVERGNE, et dans le bassin de la Dordogne. Les Celtes les ont refoulés en ESPAGNE et se sont installés dans notre région vers le VII^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

Il reste peu de vestiges de ces époques, mais on peut toujours signaler l'ensemble de rochers situés près du communal de PRAVACHER et, répartis sur la commune, un certain nombre de rochers à cupule ayant sans doute servi de polissoirs, de récipients à poix, voire de calendriers.

Il semble que le bourg d'APINAC ait pour origine un poste militaire romain installé au carrefour de deux estrades gauloises : l'une venant de LYON par ESTIVAREILLES et se dirigeant sur POLIGNAC près du PUY, l'autre venant de la Loire par GOURGOIS pour rejoindre PONTEMPEYRAT.

Pour ce qui est du château, on en connaît l'existence depuis le XIII^{ème} siècle, mais il est certain qu'il existait antérieurement, sous des formes évolutives diverses, depuis l'époque gauloise où les fortifications étaient alors en bois.

En juillet 1452, Louis MARESCHAL, alors Seigneur d'APINAC, reçoit du Roi Charles VII l'autorisation de fortifier ses constructions pour "la conservation de lui, de ses hommes et des retrayants en la place d'AP P I NAT".

Ses descendants règnent sur APINAC, LEIGNECQ, ESTIVAREILLES et autres lieux jusqu'en 1785, date à laquelle meurt le dernier descendant mâle.

Après la tourmente révolutionnaire, la famille vend le château dont les pierres servent alors à la construction des maisons d'alentour et, en 1842, à la construction de l'église actuelle, sur l'emplacement de la chapelle du château.

Il ne reste aujourd'hui que la porte d'accès à l'enceinte, la base du donjon monumentale et le bâtiment d'habitation construit dans les remparts de la façade nord.

Au XX^{ème} siècle, l'industrialisation du bassin stéphanois et, après la seconde guerre mondiale, la modernisation des techniques agricoles accentuent l'exode rural. A partir de cette époque, la population communale va baisser de manière continue jusqu'en 1999 où la commune compte 304 habitants.

A partir des années 1970, avec la motorisation des ménages, beaucoup d'habitations et de bâtiments agricoles désaffectés seront aménagées en résidences secondaires. Des chalets sont construits autour du bourg et essaiment dans les hameaux.

Aujourd'hui, Apinac est une commune qui garde un caractère rural affirmé qu'elle doit à son environnement naturel, à la vivacité de l'activité agricole, au cadre bâti traditionnel du cœur de village et des hameaux.

Cependant la population a évolué, adoptant un mode de vie plus dépendant des services offerts par les zones urbaines proches.

L'enjeu historique d'Apinac est désormais de concilier la préservation d'un cadre de vie attrayant et d'une agriculture active, en améliorant son niveau d'équipement, et en assurant l'équilibre d'un dynamisme démographique modéré.

C'est à dire de mettre en place les conditions d'un développement durable.

113. SITUATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

1131. Situation administrative

Administrativement, la commune d'Apinac est rattachée

- au canton de Saint-Bonnet-le-Château
- à l'arrondissement de Montbrison
- au département de la Loire,
- à la région Rhône-Alpes;

1132. Le SCOT :

Actuellement, la commune n'est rattachée à aucun périmètre de SCOT arrêté.

La commune se situe à plus de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Saint-Etienne. Elle n'est pas concernée par la règle dite de la constructibilité limitée établie par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et modifiée par la Loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

1133. L'intercommunalité

La commune fait partie de la Communauté de communes du « Pays de Saint-Bonnet-Le-Château » dont les compétences sont :

- L'aménagement de l'espace

Réflexion commune sur les zones de développement de chacune des communes, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire, OPAH d'intérêt communautaire

- Le développement économique

Réflexion et actions tendant à favoriser l'activité économique d'intérêt communautaire, aménagement de zones artisanales et d'activités d'intérêt communautaire, création et réalisation de ZAC, assistance aux communes dans le cadre des opérations suivant la procédure FADEL

- L'action en faveur du tourisme, de la culture et des sports

Promotion et développement du tourisme d'intérêt communautaire, coopération avec d'autres structures intercommunales pour des projets de grande ampleur, participation à la gestion de circuits de randonnée d'intérêt communautaire, équipements et projets sportifs et culturels d'intérêt communautaire

- Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères et de certains déchets, suppression des décharges sauvages, études sur la politique de l'eau potable et de l'assainissement d'intérêt communautaire,

- Divers domaines : action sociale, création et gestion d'une chambre funéraire, gestion d'une fourrière animale.

De plus, la commune d'Apinac adhère aux syndicats intercommunaux suivants :

- AGEDI, Agence pour la gestion des documents informatiques
- S.I.E.L., Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire

12. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

121. UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE RECENT ET FRAGILE

1211. Evolution de la population totale depuis 1968 :

POPULATION sans double compte, en valeur absolue					
1968	1975	1982	1990	1999	2005*
416	393	354	330	304	353

* estimation Commune pour 2005

POPULATION : Taux de variation annuelle total (en %)			
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Commune d'APINAC	-1.47	-0.87	-0.91
Canton de St-Bonnet-le-Château	-0.98	-0.06	+0.51
Département de la Loire	- 0,06	+0,11	- 0,27
Région Rhône-Alpes	+0.69	+0.81	+0.60
Données nationales	+0.46	+0.51	+0.37

La commune comptait plus de 900 habitants dans les années 1930. Elle a depuis perdu peu à peu les deux tiers de sa population jusqu'au recensement de 1999. Les estimations de la commune pour la période 2000-2005 indiquent une tendance marquée à la hausse.

1212. Densité de population

Pour une surface de 15,35 km², la densité de la population communale est de 23 hab./km². En région Rhône-Alpes, la densité est de 129 hab./km².

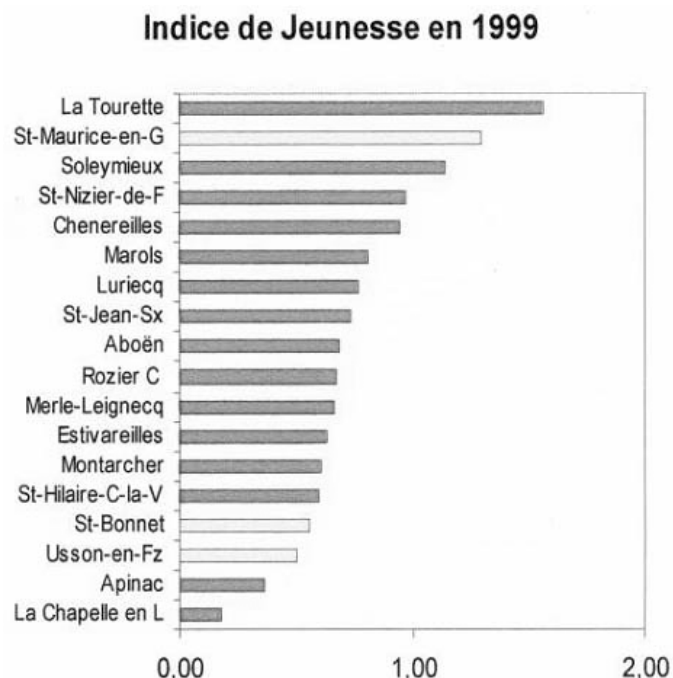
En altitude, à l'écart des grandes voie de communication, en grande partie boisée et longtemps voué à l'agriculture extensive, la commune présente un relief chahuté peu propice à l'urbanisation, ce qui explique la faible densité de la population.

1213. Age de la population

Recensement	Pop totale		0-19 ans		20-39 ans		40-59 ans		60-74		75 ans et +	
	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%	Valeur absolue	%
1990	331	100	67	20.2	71	21.5	89	26.9	70	21.1	34	10.3
1999	304	100	41	13.5	72	23.7	78	26.7	87	28.6	26	8.5

L'évolution de la pyramide des ages montre que diminution des jeunes de 0-19 ans, une relative stabilité des 20-60 ans et une augmentation des plus de 60 ans. La part prise par les plus âgés diminue de manière significative. Ces tendances révèlent un certain vieillissement de la population.

L'indice de jeunesse est le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population des plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Le tableau suivant compare les indices de jeunesse des différentes communes de la Communauté de communes de Saint-Bonnet-le-Château et confirme le peu de dynamisme de la commune.



1214. Origine des variations

<i>Taux démographiques (moyennes annuelles)</i>					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-2,53 %	-0,81 %	-1,47 %	-0,87 %	-0,91 %
- dû au solde naturel	-0,07 %	-0,04 %	-0,68 %	-0,44 %	-0,77 %
- dû au solde migratoire	-2,46 %	-0,78 %	-0,79 %	-0,44 %	-0,14 %
Taux de natalité pour 1000	13,60	12,00	8,70	8,00	5,60
Taux de mortalité pour 1000	14,30	12,40	15,50	12,40	13,30

Le taux de variation annuel total est négatif de façon constante. Jusqu'à 1975, cette perte est due au départ de la population et à un solde naturel ne pouvant compenser ces départs. A partir de 1975 le solde migratoire « remonte » tout en restant négatif mais le solde naturel chute et amplifie la perte de population. C'est le signe d'un vieillissement important de la population. Il faut noter une remontée progressive du solde migratoire presque nul en 1999.

Le solde migratoire enregistré dans la commune reste très en dessous de celui du canton et du chiffre défavorable du département.

POPULATION : Taux annuel - solde migratoire %			
	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Commune d'APINAC	-1,47 %	-0,87 %	-0,91 %
Canton de St-Bonnet-le-Château	-0.40	+0.50	+0.96
Département de la Loire	- 0,40	- 0,19	- 0,47
Région Rhône-Alpes	+0.19	+0.28	+0.11
Données nationales	+0.07	+0.10	+0.01

1215. Les tendances démographiques

Apinac a connu une très longue période de dépeuplement due à un flot migratoire constamment négatif, dans un contexte local pourtant favorable au niveau du canton.

Le solde naturel a imprimé ses fluctuations à cette décroissance. Il l'a tout d'abord limitée puis l'a accentuée. La commune connaît depuis peu une reprise de la croissance, que le vieillissement de la population pourrait compromettre si de nouvelles familles ne sont pas accueillies rapidement dans la commune.

Compte tenu du faible effectif de la population communale, les variations même relativement faibles en valeur absolue entraînent des variations marquées en pourcentage. Les prévisions sont donc délicates à définir.

Les tendances au niveau du canton, dont le taux de croissance se ralentit, ne manqueront pas d'influencer sur celles attendues au niveau communal. De plus, la variation de population dépend essentiellement de l'offre d'habitat déterminée elle-même par la capacité d'accueil des zones constructibles.

Enfin la modification du contexte local, en particulier des conditions d'accessibilité de la commune depuis l'agglomération stéphanoise, peut influencer fortement sur ces tendances.

122. EMPLOI ET ACTIVITES :

1221. Activités

Population active ayant un emploi				
	1999		Evolution de	
			1990 à 1999	1982 à 1990
Ensemble	117	38.5% de la population	-8.6%	-1.5%
Hommes	70	60% des actifs	-1.4%	-23.7%

Femmes	47	40% des actifs	-17.5%	54.1%
--------	----	----------------	--------	-------

L'évolution du niveau d'activité de la population ne peut s'observer que jusqu'au recensement de 1999. Globalement, le taux d'activité a constamment baissé mais reste sensiblement au niveau de celui du canton.

Le niveau d'activité des hommes et des femmes est contrasté avec une baisse plus forte du niveau d'activité dans la population féminine.

Cela peut s'expliquer par le vieillissement de la population, l'éloignement relatif des zones d'emplois et le manque d'emplois féminin dans le secteur.

En 1999, 38% des actifs ayant un emploi travaillaient dans la commune contre 55% en 1990. Cette évolution correspond à la transformation de l'activité agricole et à la mobilité croissante des ménages.

Apinac est aujourd'hui une commune résidentielle. Le taux de chômage est de 10.9%, principalement supporté par les femmes.

La principale zone d'emplois est l'agglomération stéphanoise (vallée de l'Ondaine et plaine du Forez), mais il existe d'autres secteurs d'emplois autour d'Apinac : Saint-Bonnet-le-Château, Usson-en-Forez.

1222. Répartition par catégories socioprofessionnelles

activité économique	catégorie socioprofessionnelle						Total
	Agriculteurs	Artisans, commerc	Cadres, prof. Intel.	Professions inter.	Employés	Ouvriers	
ES - AGRICULTURE	16	0	0	0	0	0	16
ET - INDUSTRIE	0	4	0	0	0	16	20
EU - CONSTRUCTION	0	4	0	0	0	0	4
EV - TERTIAIRE	0	12	4	12	20	16	64
Total	16	20	4	12	20	32	104

Malgré les faibles effectifs, la population active d'Apinac reflète une mixité socioprofessionnelle équilibrée.

1223. Nature des activités sur la commune

En 1999, 44 personnes trouvaient encore leur activité dans la commune.

L'agriculture¹ reste l'activité prépondérante avec 25 exploitations agricoles dont 9 professionnelles avec 17 chefs d'exploitation et coexploitants à temps complet.

La population familiale active sur les exploitations représente 50 personnes. Les emplois créés hors population familiale correspondent au travail à plein temps d'un salarié.

¹ Recensement AGRESTE 2000

Les autres activités présentes sur la commune sont :

L'accueil touristique :

C'est une activité traditionnelle de la commune.

Le Centre Permanent accueille 3000 enfants par ans (classes vertes, formation BAFA, colonies) pour une capacité d'accueil de 100 lits.

L'activité touristique se manifeste également dans la fréquentation des commerces du bourg, des gîtes et dans le cadre des activités d'accueil à la ferme.

Commerce:

On trouve au bourg un restaurant, un boulanger-café, une épicerie-café-tabac-point presse

Artisans, services :

Un garage automobile, 2 menuiserie, un ébéniste, une entreprise de plomberie-sanitaires.

une agence postale.

La commune fournit 3 emplois dont 2 à temps complets.

Les tendances

L'agriculture reste une activité importante mais fragile dans la commune.

La commune accueille également des entreprises artisanales traditionnelles liées au bâtiment et aux travaux ruraux.

La proximité de l'agglomération de Saint-Etienne et la qualité de l'environnement et des paysages sont attractifs pour le tourisme local et certaines activités utilisant les nouvelles technologies de communication. Ces activités peuvent s'implanter en site propre ou dans le cadre d'une occupation mixte de l'habitat.

Le maintien d'activités diversifiées est un enjeu important pour la commune, notamment dans les secteurs agricoles, les services de proximité, le tourisme rural.

13. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET URBAIN

131 L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

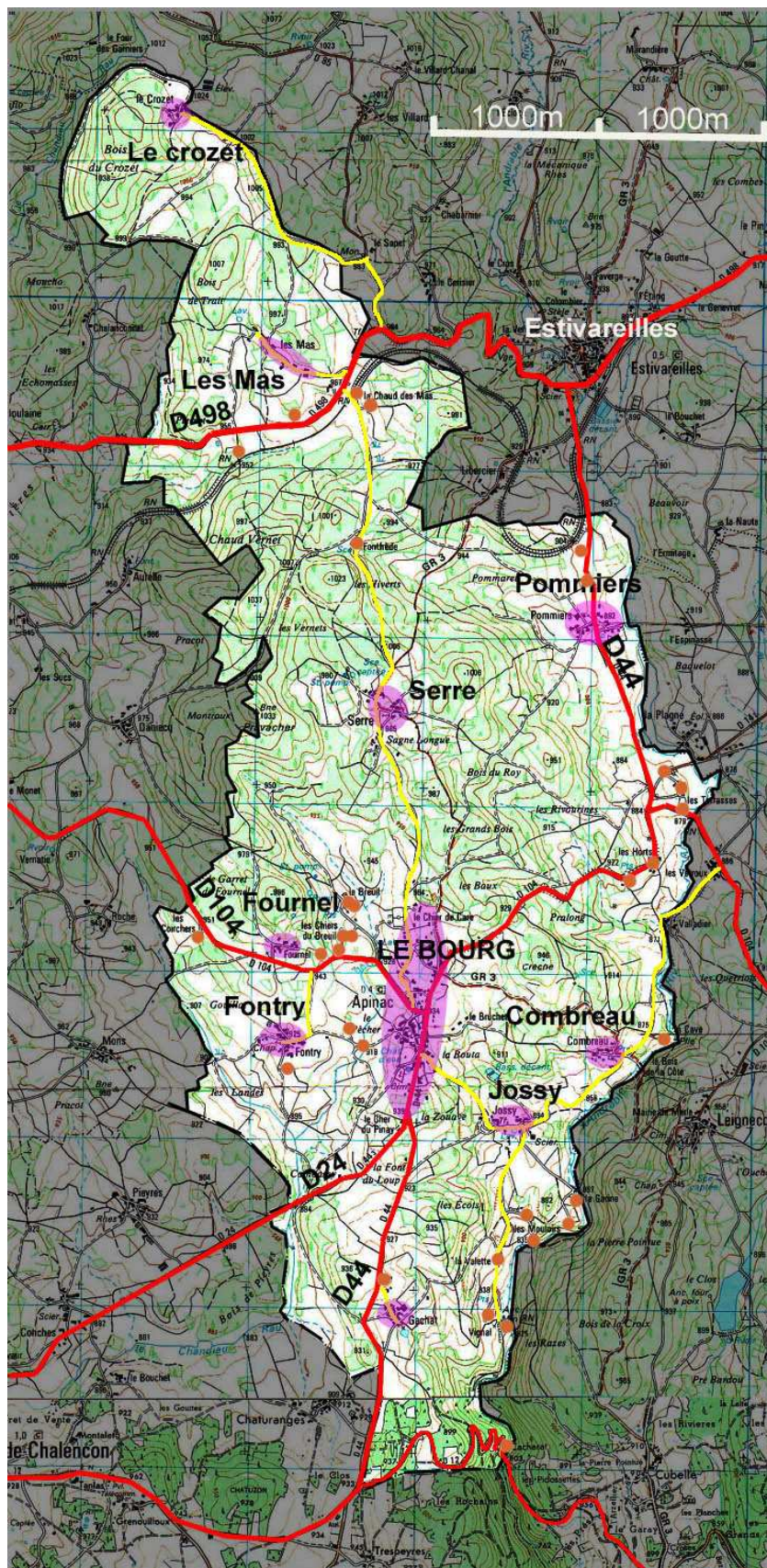
La commune s'étend sur plus de 8,6 km du nord au sud et 3km d'Est en Ouest. C'est un territoire rural, dont l'occupation du sol partage l'espace entre secteurs agricole (élevage) et secteurs boisés.

Le relief est étagé et s'abaisse de l'altitude 1038m au nord à 803m au Sud.

Il en résulte une partition de l'espace entre des secteurs séparés les uns des autres par des coupures (relief, boisements). L'habitat est réparti dans l'ensemble des secteurs agricoles sous forme de hameaux (groupements d'anciennes fermes pour la plupart réaménagées).

Les hameaux de la partie nord de la commune (Le Crozet/ les Mas/ Pommiers / Les Terrasses°) sont plus proches d'Estivareilles que du bourg.

Un des enjeux du Projet communal est de renforcer le rôle central et fédérateur du bourg pour tous les habitants de la commune.



ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

-  routes départementales
-  voies communales
-  le bourg et les principaux hameaux
-  principaux écarts
-  secteurs boisés
-  secteurs agricoles

132 L'ORGANISATION URBAINE

a. Le bourg

Le bourg d'Apinac est implanté le long d'une ligne de crête nord sud, ce qui lui offre une position dominant sur le paysage environnant, en particulier vers la vallée de l'Andrable et le village de Leignecq.

A partir du cœur médiéval fortifié, le bourg ancien s'est développé vers le nord à La Bourgeat le long de la route de Saint-Maurice en Gourgois le long de laquelle s'est formée une ébauche de faubourg-rue.

Les anciennes fermes qui s'étaient implantées légèrement à l'écart du centre bourg sont désormais intégrées dans la trame villageoise.

Depuis une trentaine d'années, le village a évolué vers un étalement de l'urbanisation :

- Vers l'ouest, avec l'implantation d'équipements sportifs et d'habitat groupé,
- Vers le nord avec un secteur important d'habitat diffus au Chier de Care,
- Vers l'Est avec le lotissement du Bruchet
- Vers le sud avec une urbanisation sporadique et linéaire le long de la RD44A.

Le cœur du village présente un tissu urbain dense et continu, très minéral et fermé sur lui-même qui contraste avec l'espace agricole contigu (vers l'ouest) ou très proche (vers l'Est) et les vues lointaines et dominantes.



Le centre bourg

b. les hameaux

La plupart des hameaux se sont constitués par le groupement de quelques fermes dont la plupart ont perdu leur vocation agricole. Ils présentent des structures bâties différenciées :

- Structure groupée pour Fontry, le Breuil, Gachat, Combreau et le Crozet, ce qui leur confère un caractère patrimonial fort,
- Structure éclatée pour Le Mas, Pommiers et Fournel.

Le relevés communal des abonnements pour l'enlèvement des ordures ménagères permettent de recenser le nombre de résidences principales dans les principaux hameaux :

11 RP pour Gachat et Fontry, 9 RP aux Mas, 8 RP pour Serres, Combreau et Pommiers. Les autres hameaux comptent 3 à 5 résidences principales.

Leur situation par rapport au Bourg et aux axes de circulation permet de distinguer

- Les hameaux du Nord et de l'est de la commune avec Le Crozet, Les Mas et Pommiers. Ils sont plus proches d'Estivareilles que du bourg.
- Les hameaux proches du bourg : Fontry et l'ensemble du Fournel - Le Breuil
- Les hameaux du versant sud-Est Combreau, Jossy et Gachat.

A ces hameaux s'ajoutent quelques groupements isolés : Fontfrède, Les Horts, les Terrasses, Le Moulin Vignal.

133 LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES

- ***Equipements communaux et services publics***

La commune dispose des équipements suivants :

Mairie, Eglise, Cimetière

Salle des fêtes, salle de réunion pour les associations, Bibliothèque

Terrain de sport (football et tennis) avec vestiaires

L'ensemble de ces équipements sont situés au bourg qui constitue le chef-lieu de la commune.

La commune dispose d'une agence postale.

- ***Vie scolaire, associative et services sociaux***

La commune compte 45 enfants scolarisés de la maternelle au collège. Il y a 13 enfants du niveau collège. Pour les maternelles et primaires, 7 enfants vont à Saint-Bonnet, 25 à l'école d'Estivareilles qui compte depuis septembre 2007 5 classes. Les services de cantine et garderie y sont assurés.

Le ramassage scolaire est assuré par l'association Familles Rurales d'Apinac

Après l'école primaire, les enfants suivent leur scolarité au collège de Saint-Bonnet-le-Château.

La commune a 5 associations : l'Association communale de chasse agréée, l'association Visa verveine pour Passakongo, l'association Familles Rurales qui offre de multiples activités culturelles et de loisirs.

Il existe une Association de service à domicile ADMR à Usson-en-Forez qui propose aux habitants d'Apinac soutien à domicile, garde d'enfants, aide aux personnes âgées ou handicapées.

Le Centre d'accueil permanent est une structure associative qui accueillent toute l'année des groupes, enfants et adultes, notamment accueil d'enfants en centre aéré et classes vertes. Il est agréé Jeunesse et Sports et Education Nationale. Il est situé au bourg et sa capacité est de 100 lits.

- ***Transports publics et ramassage scolaire :***

Service de transports collectifs :

Le ramassage scolaire pour le collèges et le lycées assuré par le Conseil Général. Les cars du ramassage scolaire sont accessibles au public sous réserve de places libres.

134. LES LOGEMENTS : PREDOMINANCE DE L'HABITAT INDIVIDUEL

- *Un parc important de résidences secondaires*

recensement	Ensemble des logements			
	ensemble	catégorie		
		Résidence principale	Logement occasionnel, résidence secondaire	Logement vacant
1982	316 100%	132 42%	164 52%	20 6%
1990	314 100%	135 43%	170 54%	9 3%
1999	336 100%	150 45%	153 52%	10 3%

Jusqu'en 1990, le nombre de logement est resté quasiment stable. Le nombre de résidences principales reste constamment inférieur aux résidences secondaires. Dans un contexte de mutation d'usage, le parc des résidences secondaires représente une capacité d'accueil potentiel important pour de nouveaux résidents permanents.

- *Un rythme de construction en progression*

année	Nombre de logements autorisés				
	Individuels purs	Individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	1	0	0	0	1
1991	2	0	2	0	4
1992	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0
1995	3	0	0	0	3
1996	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0
1999	2	0	0	0	2
2000	4	0	0	0	4
2001	4	0	0	0	4
2002	2	0	0	0	2
2003	1	0	0	0	1
2004	6	0	0	0	6
2005	1	0	0	0	1
2006	4	2	0	0	6

Jusqu'en 1990, il se construisait en moyenne un logement neuf par an. Depuis l'année 2000, 23 logements ont été autorisés en 6 ans, soit presque 4 logements par an dont 21 habitations individuelles et 2 habitations groupées.

De sporadique avant 2000, le rythme de construction est devenu régulier et stable : les constructions sont réalisées à la fois en opération isolée et en petit lotissement.

- ***L'absolue prédominance de la maison individuelle***

Résidences principales Statut d'occupation /					
		Ens.	Propriétaire	Locataire	Logé gratuit
1990	Val abs.	135	88	23	11
	%	100%	65%	17%	8%
1999	Val abs.	150	99	34	17
	%	100	66%	23%	11%

L'ensemble du parc de résidences principales est constitué pour la grande majorité de logements individuels occupés par leur propriétaire.

Depuis 1990, l'offre de location a augmenté de 11 logements, soit +8%, alors que dans la même période, la population baissait du même pourcentage.

La baisse du taux d'occupation est une tendance lourde : il a baissé de 2,9 à 2,0 occupants par résidence principale : les $\frac{3}{4}$ des résidences principales sont occupées par une ou deux personnes.

En 1999, plus de 90% des résidences principales étaient occupées par des familles dont la personne de référence avait plus de 30 ans.

- ***Un parc ancien mais un niveau de confort globalement satisfaisant***

Nombre et pourcentage de logements selon l'époque d'achèvement		
Epoque	Nombre	%
Avant 1949	96	67.2
De 1949 à 1974	17	11.3
De 1975 à 1989	19	6.0
De 1990 à 1999	18	5.3

Age du parc :

Le parc de logements est ancien : 54 logements seulement ont été construits après la dernière guerre, soit 36% contre 58% dans l'arrondissement et de 62% dans le département.

Confort des résidences principales :

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : En 1999, 13 logements ne disposait pas de sanitaires et 54 de chauffage central. Cette dernière observation doit être tempérée dans un contexte local où le chauffage au bois est répandu.

135. VOIRIE ET RESEAUX

Cf. annexe sanitaire 8-1.

- ***Les infrastructures routières***

Apinac est bien desservie par le réseau départemental, RD 44, 44-A et 104 qui convergent vers le bourg et les RD 498 et 12 plus excentrées.

La voirie communale est correcte, dessert correctement les principaux hameaux et est dans l'ensemble adapté au trafic actuel, même si les caractéristiques sont parfois contraintes par le relief ou l'enneigement.

La voirie dans le bourg est caractéristique du tissu urbain ancien. La préservation du patrimoine local ne permet pas de réaliser des élargissements même ponctuels.

- ***Le chemin de fer du Haut Forez***

La ligne touristique du chemin de fer du haut Forez relie Estivareilles dans la Loire à Sembadel en Haute-Loire. Elle traverse la commune d'est en ouest parallèlement à la RD 498 sur environ 1,7km. La communauté de communes de Saint-Bonnet-Le-Château en est propriétaire.

- ***L'alimentation en eau potable et la défense incendie***

Cf. plan du réseau d'eau potable et défense incendie en annexe sanitaire.

L'eau consommée à Apinac provient d'une part de sources captées sur le territoire d'Apinac et d'autre part d'apports de la commune d'Usson en Forez.

Les sources captées sur la commune ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2007-647 le 11 décembre 2007 et des périmètres de protection ont été définis.

Ces sources ne suffisent pas à la consommation en période de pointe estivale. Cette ressource est donc complétée par des apports depuis Usson-en-Forez.

Le réseau dessert depuis les sources l'ensemble des hameaux à l'exception du Crozet desservi par une colonne depuis Usson.

La défense incendie est assurée soit par des poteaux soit, notamment dans les hameaux, par des réserves d'eau.

- ***L'assainissement collectif existant***

Le bourg ancien et les zones périphériques d'APINAC sont desservis par deux réseaux d'assainissement distincts compte tenu des contraintes topographiques:

- le réseau du bourg est orienté sur le vallon de « Bouta » à l'Ouest, où les eaux sont traitées par un lagunage naturel. Ce réseau comporte des tronçons anciens unitaires principalement. Il a été constaté de notables apports parasites qui augmentent la charge hydraulique de la station alors que le bilan concernant la charge polluante est satisfaisant
- le réseau du Breuil et de La Prat dessert le secteur du stade avec un traitement par lagunage naturel également (lagunes de la Prat). Ce réseau, plus récent, est séparatif. Le diagnostic a montré une insuffisance de capacité de cette station

- ***L'assainissement non collectif***

L'éclatement de l'habitat favorise le maintien de l'assainissement autonome dans les écarts et dans les hameaux discontinus ou de petite taille.

La carte d'aptitude des sols montre que le territoire communal est globalement peu favorable à l'assainissement autonome. Elle indique les filières préconisées selon le type de sol.

L'enquête SDA a montré que de nombreuses installations ne répondaient pas aux normes requises. Environ 60 logements devront conserver à terme et améliorer leur dispositif d'assainissement autonome.

Il n'existe pas de service public d'assainissement non collectif en charge de la gestion du territoire communal. C'est donc à la commune qu'en revient la compétence et la charge.

14. L'ACTIVITE AGRICOLE

Il s'agit d'une agriculture de montagne, fragile et se heurtant à certaines contraintes. Elle est nécessaire à l'entretien du territoire communal, notamment à lutter contre l'embroussaillage des espaces ouverts.

L'activité est franchement orientée vers l'élevage de bovins, et nécessite de préserver les sols agricoles et les possibilités d'évolution des bâtiments.

Le recensement agricole 2000 indique une superficie agricole utilisée communale de 621ha pour une superficie totale de 1535ha. La superficie agricole utilisée des exploitations est de 688ha.

La SAU représente plus de 40% du territoire communal, la plus grande partie de la commune étant occupée par des bois (50%).

Tableau des superficies agricoles

Recensement	Exploitations			Superficies (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	42	39	25	751	733	688
Terres labourables	40	33	23	263	257	279
dont céréales	40	33	21	168	143	119
Superficie fourragère principale	42	39	25	564	575	569
dont superficie toujours en herbe	42	39	25	488	473	408

Nombre et taille des exploitations

Recensement	Exploitations			SAU moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	22	20	9	24	29	62
Autres exploitations	20	19	16	11	8	8
Toutes exploitations	42	39	25	18	19	28
Exploitations de + de 50ha	0		8	0		67

Entre 1988 et 2000, on constate la diminution de 55% du nombre des exploitations professionnelles et 6% de la surface agricole utilisée. On constate également l'augmentation des terres labourables (+ 8%) et le doublement de la surface agricole utilisée moyenne pour les exploitations professionnelles.

Ces chiffres indiquent une relative stabilité des pratiques agricoles surtout dévolues à l'élevage bovin sur prairie permanentes.

L'élevage bovin implique des contraintes d'éloignement qui s'appliquent aux installations liées aux animaux (stabulation, aire d'exercice, fumières, silos) et nécessite de disposer des surfaces nécessaires à l'épandage.

En 2007, la commune comptait 12 sites d'exploitation pour lesquels des périmètres de protection devaient être pris en compte. Ces périmètres sont effectifs ou correspondent à la nécessité de préserver les potentialités d'évolution des exploitations concernées.

Il n'existe plus d'exploitation au bourg Les exploitations sont répartie sur le reste du territoire :

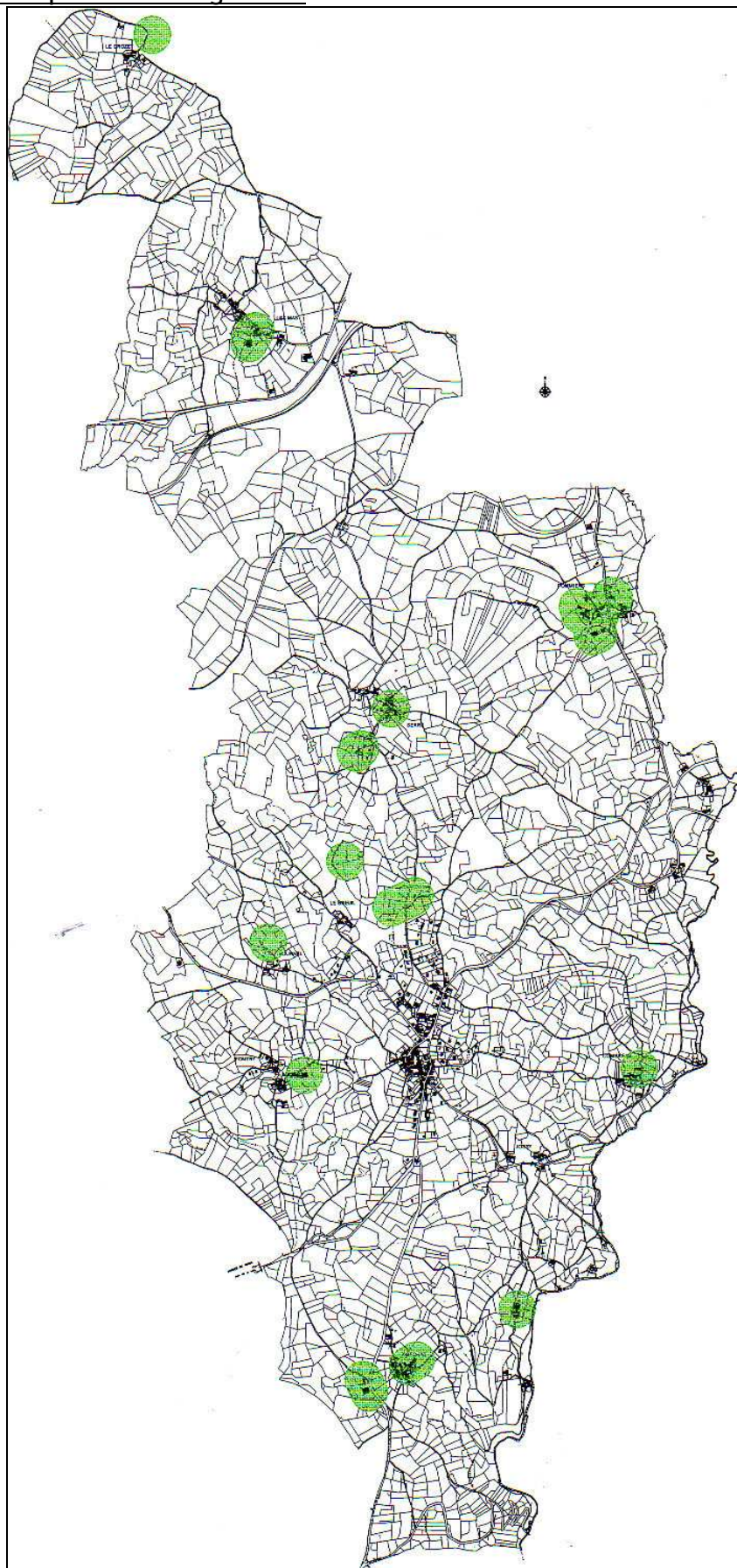
Les hameaux des Mas, de Pommiers et de Gachat comptent plusieurs sites d'exploitations.

Les hameaux de Combreau, Fontry, Serre, le Breuil et les sites de Fournel et de La Valette en comprennent au moins un.

La répartition des chefs d'exploitations selon leur tranche d'âge fragilise la pérennité de l'activité agricole : sur 29 exploitants, 7 ont moins de 40 ans, 11 entre 40 et 55 ans et 11 plus de 55 ans. Des précautions devront être prises pour assurer dans les meilleures conditions la reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs.

70% de la surface agricole utilisée est en fermage. Il est important que les vocations des sols soient clairement exprimées par le document d'urbanisme de la commune pour faciliter la location agricole, éviter la rétention de terres par les propriétaires en attente d'une hypothétique constructibilité.

Localisation des périmètres agricoles



Périmètres agricoles autour des bâtiments d'élevage

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE

211 LE SUPPORT PHYSIQUE

Géologie / pédologie

La commune s'étend sur les reliefs granitiques du massif du Forez Velay. Le substrat est principalement constitué de granites tardi-hercynien relativement grossier à deux micas.

Ce faciès se rencontre sur toute la commune.

Les variations de la nature et de l'épaisseur du sol couvrant le substrat font partie des facteurs qui expliquent l'occupation et l'utilisation du sol (avec l'orientation, la pente et l'altitude).

La roche mère s'altère en surface en arène sur des épaisseurs variables selon la topographie :

Sur les buttes et versants pentus : sol superficiel ou peu profond sur substrat compact.

Sur les versants doux et zones colluviales : sols moyennement profonds sur substrat dur ou altéré.

Les formations alluviales sont peu développées près de l'Andrable et du Chandieu.

Le relief

L'ensemble du territoire communal s'étend sur un plateau entre 803m d'altitude à Cacharat près de l'Andrable et 1033m au Pravacher.

Le bourg se situe à 930m d'altitude.

Il présente dans un paysage où alternent des pentes modérées et des zones plus plates dédiées à l'activité agricole. Les pentes s'accroissent au sud du territoire communal dans le vallon encaissé où coule l'Andrable.

212 L'EAU

L'hydrologie

Le drainage général des eaux superficielles est orientée vers le sud par l'Andrable et le Chandier, affluent de l'Anse qui rejoint la Loire.

La commune d'Apinac est en tête de bassin versant et présente un réseau chevelu de petits ruisseaux drainant les dépressions. Il existe quelques secteurs humides très localisés.

La qualité de eaux de l'Andrable est bonne à très bonne, celle du Chandieu est très bonne.

- *Les ressources en eau potable*

Le socle profond est faiblement aquifère et demeure mal connu. Des recherches d'eau par forage à 30m réalisés près du hameau de Serre ont donné des résultats satisfaisants. Ces ressources ne sont pas exploitées actuellement.

La commune utilise pour son alimentation en eau potable des sources d'arènes peu profondes situées sur son territoire dans le secteur Pravacher/ Serre.

Ces captages ont été déclaré d'utilité publique.

- **Les écoulements d'eaux pluviales**

L'écoulement des eaux de ruissellement sur la commune est soumis aux contraintes dues à la nature des sols et au relief.

Les bois, les fonds humides et les prairies toujours en herbe jouent un rôle important dans la régulation des écoulements.

Globalement, compte tenu de la faible urbanisation, du relief dispersant les eaux en de multiples talwegs et du couvert végétal, l'écoulements des eaux pluviales ne présentent pas de problèmes particuliers.

- **Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux**

La commune d'Apinac fait partie du bassin Loire-Bretagne pour lequel un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été adopté le 4 juillet 1996, en application de la loi sur l'eau.

Le SDAGE a identifié des unités hydrographiques et hydrogéologiques cohérentes dont l'unité « Bassin versant de la Loire, des sources à Bas-en-Basset » qui couvre le territoire communal.

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Loire Amont a retenu 4 enjeux :

- l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau et la gestion quantitative de la ressource
- la réduction de la vulnérabilité face aux inondations
- l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux
- la préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Le territoire communal fait partie du bassin versant de l'Ance du Nord pour lequel un projet de contrat de rivière a été initié. Ce projet actuellement en dormance, témoigne cependant de la volonté des élus, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et d'autres structures de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux naturels.

PLU doit prendre en compte ces objectifs et préconisations des documents SDAGE et SAGE et participer à leur mise en œuvre.

223. LES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels couvrent une grande partie du territoire communale et sont essentiellement constitués par

- Des forêts (partie Nord du territoire communal). Elles couvrent presque la moitié de la surface communale.
- Des vallons de l'Andrable, le Chandieu et des multiples ruisseaux les alimentant, marqués par des végétation d'accompagnement des cours d'eau et des pentes boisées orientées vers le nord

- De secteurs délaissés par l'activité agricole occupés depuis par des landes, des affleurements rocheux et des parcelles déboisées et encombrés de chablis par la tempête de décembre 1999

La forêt produit du bois d'œuvre résineux et est constituée essentiellement de sapin pectiné, mélèze, douglas, épicéa commun, pin sylvestre et de feuilles divers.

Une partie correspondant à la forêt de l'Hôpital local de Saint-Bonnet le-Château pour près de 300 ha est gérée par l'ONF et soumise au régime forestier.

• **Les ZNIEFF**

Certains milieux naturels remarquables ont fait l'objet de protections particulières et d'inscriptions à divers inventaires.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un inventaire qui couvre le territoire national. Elles sont définies par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable.

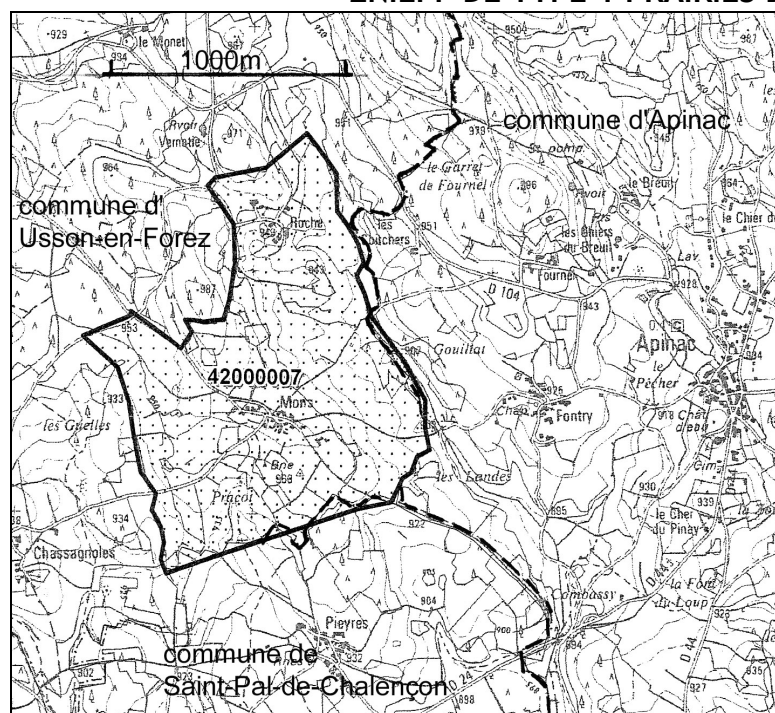
Les zones de type 1, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel

Les zones de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans l'inventaire révisé de 1999, le territoire d'Apinac est concerné par

- la ZNIEFF de type 2 n° 4208 couvrant les Monts du Forez,
- la ZNIEFF de type 1 n° 42080013 du ruisseau de l'Andrable qui abrite l'Ecrevisse à pattes blanches
- la ZNIEFF de type 1 n° 42000007 des prairies de Mons, espace ouvert et humide qui accueille notamment le Taquet motteux, passereau de plus en plus rare dans le département. Cette ZNIEFF ne couvre qu'une frange très étroite du territoire communal.

ZNIEFF DE TYPE 1 PRAIRIES DE MONS



LEGENDE

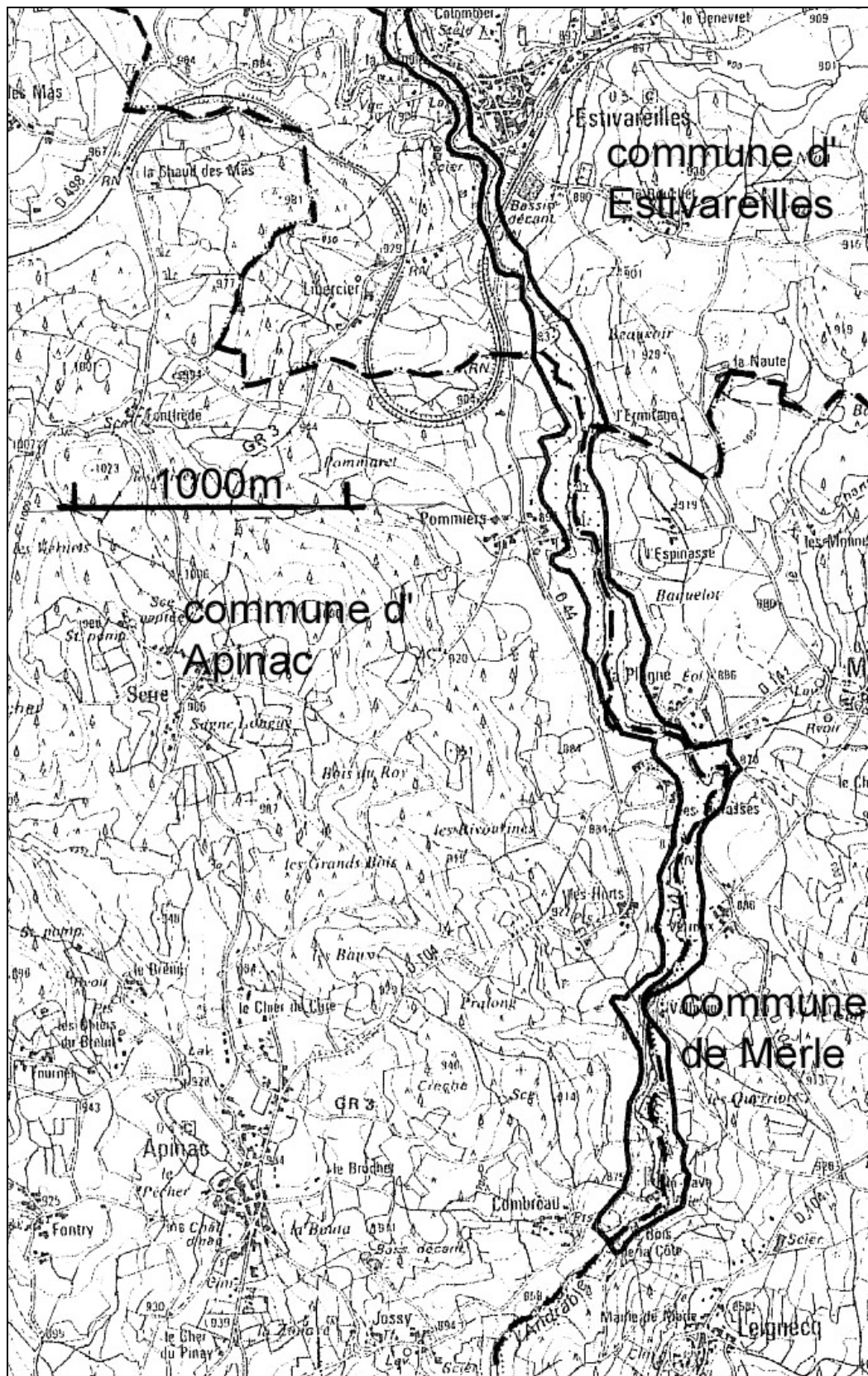


Limites de commune



Périmètre de ZNIEFF

ZNIEFF DE TYPE 1 RUISSEAU DE L'ANDRABLE



LEGENDE

--- Limites de commune



Périmètre de ZNIEFF

22. LE PAYSAGE

Les caractéristiques du territoire communal impliquent la coexistence d'espaces et de paysages différents, dont l'unité et l'harmonie sont à préserver. Certains secteurs présentent une sensibilité particulière, notamment les vallons de l'Andrable (au sud), du Chandieu au sud-est du bourg, le secteur de Crozet...

L'enjeu est de conserver à la commune son identité paysagère rurale et l'harmonie des grands paysages (équilibre entre secteurs boisés et secteurs agricoles, insertion du bâti dans les lignes de force du paysage).

221 LES UNITES DE PAYSAGE

Une unité paysagère est un lieu ou un ensemble de lieux identifiable par certains éléments de composition unifiant visuellement le site tels que le relief, le couvert végétal, la trame agricole, l'implantation du bâti...

A Apinac ce sont les boisements qui structurent le grand paysage : les espaces non boisés sont perçus comme des îlots avec en arrière plan la masse ou la silhouette des boisements. Ces « clairières » constituent des unités de paysage distinctes.

L'unité A réunit dans un même espace ouvert le bourg et les hameaux voisins du Breuil, Fournel et Fontry. Le bourg est situé en ligne de crête entre les bassins versants du Chandieu vers l'ouest et de l'Andrable. Logiquement les abords du bourg dégagent des vues lointaines spectaculaires vers l'ouest et vers Leignecq, coté Andrable.

Cette unité se caractérise par une forte présence des constructions, au bourg et dans les hameaux environnant, avec une tendance à l'essaimage, voir au mitage de l'espace agricole.

L'unité B suit l'Andrable dans un secteur de vallon resserré. C'est un secteur de grande qualité paysagère et patrimoniale : équilibre des espaces naturel et agricoles, qualité du couvert végétal entre bois et ripisylve, vue pittoresque vers le village de Leignecq et architecture traditionnelle et patrimoniale de qualité.

Cette unité apparaît comme particulièrement sensible et doit être protégée.

L'unité C suit l'Andrable dans un vallon très ouvert situé entre les terrasses et Estivareilles.

L'unité D correspond à la clairière de Serre. L'étroitesse du site et la qualité du bâti ancien en pierre et des abords (murets, arbres) donne un caractère spécifique à ce hameau.

L'unité E est un espace ouvert orienté vers le sud marqué par le hameau des Mas constitué d'un chapelet de constructions anciennes et de bâtiments agricole, la RD498 qui marque une coupure dans le paysage et la voir ferrée.

L'unité F est une petite unité paysagère autour du hameau du Crozet. Cette clairière étroite s'ouvre sur des vues lointaines. Le hameau resserré sur lui-même et en hauteur est un point d'appel visuel intéressant dans ce secteur isolé de la commune.

L'unité G couvre l'ensemble des boisements et relie les autres unités de paysage.

UNITE A : Le site du bourg et des hameaux satellites

Vue depuis Leignecq : le bourg s'étire en la ligne de crête

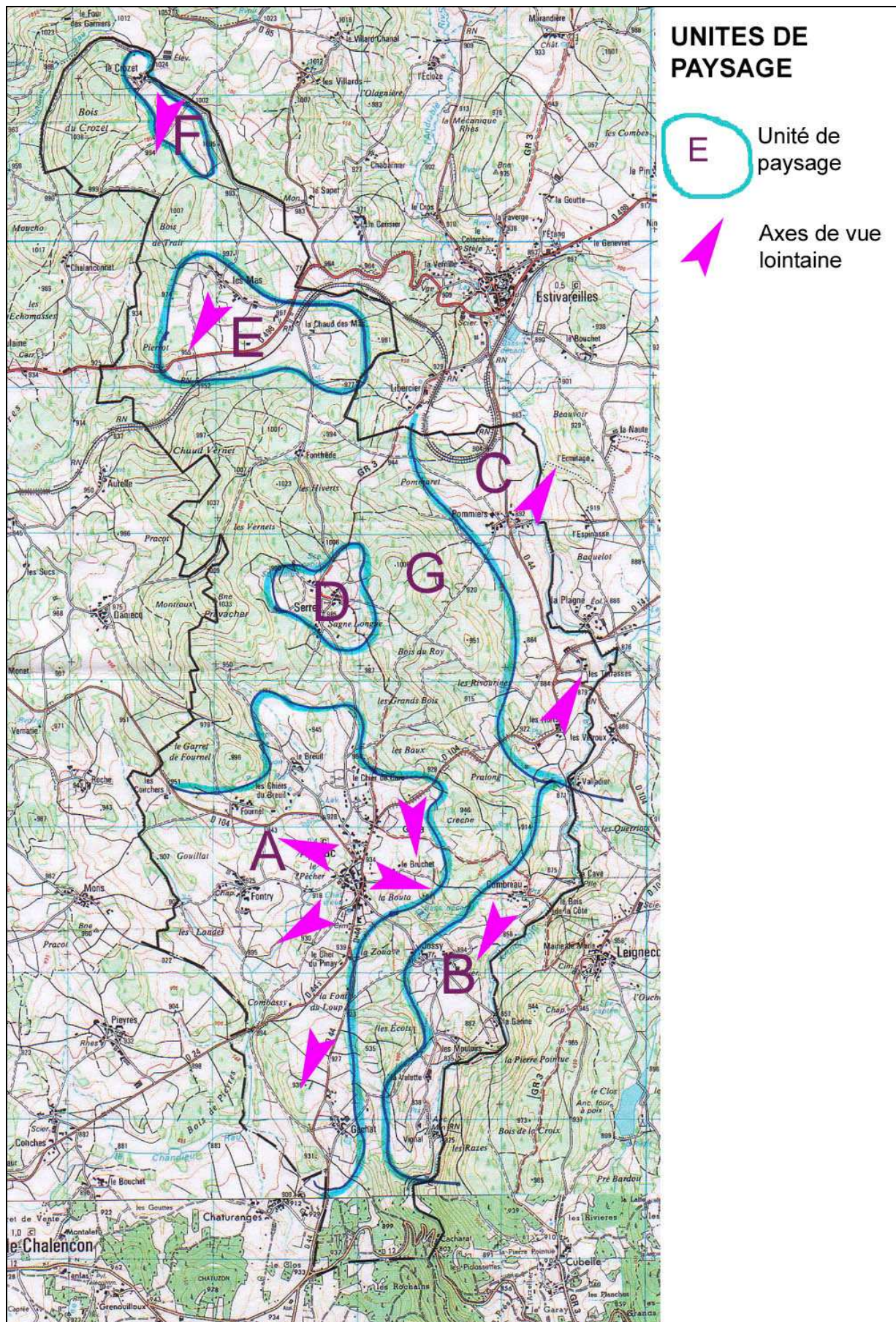


Fontry vu du bourg: hameau agricole dans un espace ouvert



Hameau de Gachat





UNITE B - vallée de l'Andrable en aval des Terrasses

Vallée de l'Andrable à La Valette



UNITE C - vallée de l'Andrable en amont des Terrasses à Pommiers

Hameau de Pommiers



UNITE D : la clairière de Serre



UNITE E : Hameau des Mas

Hameau des Mas



UNITE F : Hameau de Crozet



UNITE G : Les massifs boisés, en arrière plan sur toutes les vues.

LE PATRIMOINE ET L'ARCHITECTURE

Au bourg



La mairie



rue de Fontry



depuis le bas du bourg (CR26)



les jardins du bourg



le hameau de Combreau



Moulin Vignal

Le caractère patrimonial des constructions anciennes se perçoit à différente échelle de lecture :

A l'échelle des ensemble bâti et leur inscription dans le paysage : ainsi les hameaux de Combreau ou de Serres,

A l'échelle de chaque construction présentant des référents à l'architecture traditionnelle locale (volumétrie, matériaux et mise en œuvre)

A l'échelle du petit patrimoine qui « raconte » et identifie le lieu : les croix, les lavoirs, bachas, puits ... Dans le cadre du PLU un inventaire du petit patrimoine a été réalisé.

222. LA SENSIBILITE DU PAYSAGE

- ***La diffusion de l'habitat***

Les espaces concernés se situent le plus souvent le long des voiries. La mutation se manifeste par un certain mitage du paysage agricole et une identification plus brouillée des ensembles bâtis.

La maîtrise des limites de l'urbanisation et la protection de l'activité agricole constituent les mesures de protection les plus efficaces contre ce phénomène.

Les hameaux situés en clairières sont particulièrement sensible aux aménagement de fait de la petite échelle et de l'impact des aménagement.

- ***La déprise agricole***

La déprise agricole sur certaines parcelles difficiles à travailler ou d'accès malaisé peut entraîner la fermeture du paysage par embroussaillage, particulièrement dans les secteurs isolés, en bordure de sites boisés.

La difficulté d'accès à certaines parcelles à la suite des dégâts causés par la tempête de décembre 1999 implique un abandon des activités d'entretien de ces terres. (risques d'incendie et fermeture des chemins).

Là encore la protection de l'activité agricole constitue un moyen nécessaire pour la conservation des paysages ouverts.

- ***Les textes protecteurs du paysage***

La loi Barnier

La route départementale 498 est une voie classée à grande circulation. L'urbanisation de ses abords est soumise à la loi Barnier (article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme) dans toute sa traversée du territoire communal. En l'absence d'une réflexion définissant un projet urbain, il n'est pas possible de construire à moins de 75m de part et d'autres de l'axe de la voirie.

La loi montagne

La commune est située en totalité en zone de montagne et soumise à la loi Montagne (articles L.145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme.)

Le PLU doit respecter les principes d'aménagement suivants :

- préservations des terres agricoles
- préservation des espaces, paysages et milieux montagnards
- urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.

La loi de protection des monuments historiques

La croix du XVIème siècle située près des remparts du bourg a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Cette croix génère un périmètre de protection dans lequel les démolitions sont soumises à autorisation et les aménagements soumis à l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

23. RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

LA PREVENTION DES RISQUES

Aucun risque majeur n'est recensé sur le territoire communal.

Apinac, en tant que commune située en tête de bassin versant se doit de respecter les principes définis par la politique départementale de gestion des crues et des inondations :

- interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansions des crues
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages

233. POLLUTIONS ET NUISANCES

• *Par les rejets domestiques*

L'étude d'assainissement réalisée en 2000 estime à 130 le nombre de logements relevant de l'assainissement non collectif. Plus de la moitié de ces installations sont non conformes aux normes requises.

La pollution provient d'éventuels dysfonctionnements de ces dispositifs d'épuration des rejets domestiques, notamment du nombre important d'installation d'assainissement autonome dans un contexte pédologique défavorable.

Pour les installations d'assainissement autonome, conformément à la loi sur l'eau, la commune devra mettre en place, directement ou par délégation, un service de contrôle de l'assainissement individuel. Les pollutions du milieu naturel pourront être réduites par la rénovation progressive des installations existantes, le choix de types de filières d'assainissement adaptées pour les nouvelles installations et le choix d'une urbanisation nouvelle réservées aux secteurs équipés d'un assainissement collectif.

• *Par les rejets agricoles*

Les pollutions susceptibles d'affecter la qualité du milieu naturel peuvent provenir des pratiques d'épandage, pour lesquelles il est indispensable de préserver les surfaces agricoles nécessaires et de respecter les marges de recul par rapport aux cours d'eaux.

234. LES DECHETS

La commune d'Apinac a délégué sa compétence à la Communauté de communes de Saint-Bonnet-le-Château.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine et enfouies au CET de Roche la Molière dont la durée de vie avant saturation est estimée à une vingtaine d'année.

Des conteneurs de verre et de tri sélectif sont mis à disposition des habitants qui ont par ailleurs accès à la déchetterie de Saint-Bonnet-Le-Château. Les produits recueillis sont triés par la société MOS à Firminy qui organise leur valorisation.

PARTIE 3 - LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET LE ZONAGE

3.1. LA DEMARCHE SUIVIE POUR DEFINIR LE PADD

- **Motifs initiaux de la révision du PLU**

La commune d'Apinac est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 juin 1995 et qui n'a pas été modifié depuis.

Le 4 mars 2005, par délibération du Conseil municipal, la commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des Sols devenu Plan Local d'Urbanisme en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU Solidarité Renouvellement Urbain.

Les motifs initiaux de cette décision étaient d'une part d'adapter le zonage aux besoins et aux modes actuels de l'urbanisation dans un contexte local où la pression foncière augmente, d'autre part de permettre la valorisation du patrimoine bâti non agricole.

- **Diagnostic et définition des enjeux**

La phase diagnostic a permis de préciser les enjeux de la révision, dans leur ampleur et leur diversité.

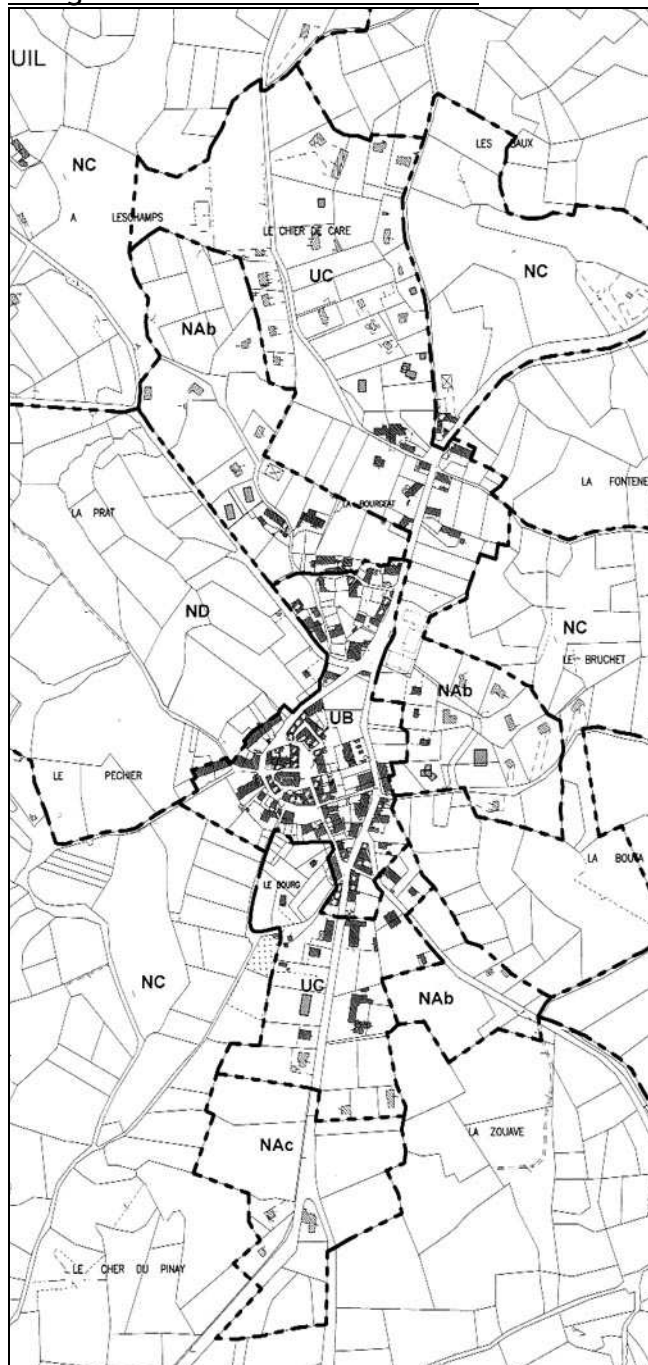
La préservation de l'activité agricole :

La commune d'Apinac reste une commune rurale et agricole. Cette activité est primordiale pour l'économie locale, l'emploi, la gestion de l'espace et l'identité communale.

Le Schéma Directeur d'Assainissement

L'étude du SDA a montré la nécessité pour la commune de s'engager dans un programme de réalisation d'équipements structurants en matière d'assainissement.

Le zonage d'assainissement entérine le choix des élus de privilégier l'assainissement collectif pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation existants et futurs au bourg et dans les principaux hameaux.

L'organisation de l'urbanisation:

ZONAGE du POS au bourg

Au Bourg, le POS en vigueur comporte d'importantes zones d'urbanisation immédiates non investies, UC ou NAb.

Le règlement ne suffit pas pour optimiser l'organisation urbaine et pour protéger certains sites de grande valeur paysagère comme certains jardins et les points de vues lointains.

Au centre bourg, la capacité résiduelle de la partie déjà bâtie du bourg est faible (parcelles vacantes des secteurs aménagés), alors que les secteurs constructibles ou à urbaniser périphériques non encore occupés est importante. La capacité d'accueil résiduelle du zonage POS a été estimée à plus de 50 logements, immédiatement constructibles.

- **Concertation et élaboration du PADD**

A l'issue de la phase diagnostic, la Commission des élus a défini un projet de développement durable qui a été débattu par le Conseil municipal et présenté en réunion publique.

Les débats en Conseil Municipal et en réunion publique ont porté essentiellement sur les points suivants :

- niveau et rythme de développement souhaitable pour enrayer le vieillissement de la population
- protection de l'activité agricole
- répartition spatiale des zones de développement de l'habitat

- la valorisation du patrimoine bâti non agricole
- cohérence entre niveau d'équipement et urbanisation nouvelle
- développement des activités économiques
- conservation d'une certaine identité de l'architecture traditionnelle et des paysages

Un cahier de concertation a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'étude. Les remarques consignées ont été étudiées et prises en compte dans le cadre strict de l'intérêt général.

- **Définition des orientations**

Les élus souhaitent concilier

- la préservation de l'identité agricole et montagnarde de la commune,
- le maintien du rythme de développement pour que l'installation de nouvelles familles et l'amélioration du niveau d'équipements et de services apportent un certain dynamisme.

Ces deux thèmes de la protection et du développement organisent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et traversent quatre orientations générales:

1. PROTEGER L'ACTIVITE ET LES SECTEURS AGRICOLES
2. PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES PAYSAGES ET LA FORET
3. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN
4. FAVORISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

3.2. LE PROJET COMMUNAL

3.2.1. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Le développement de l'habitat

Les objectifs de développement retenus par élus représentent une continuité du rythme de construction que la commune connaît depuis une dizaine d'années, soit environ 3 logements nouveaux par an.

Cette croissance est nécessaire pour redynamiser la commune et enrayer le vieillissement de la population. Elle est raisonnable au regard de la pression foncière que commence à connaître la commune.

Avec une population estimée à 353 habitants en 2007 et le taux d'occupation actuel de 2 habitants par logement, cet objectif correspond à une population de 413 habitants en 2017, soit un rythme de croissance d'environ 1,7% annuel.

Si le taux d'occupation est de 2,5 sur les nouvelles habitations, le rythme de croissance serait alors de 2,1% annuel.

Cette estimation ne prend pas en compte la capacité d'accueil des logements vacants à rénover dont le nombre est difficile à estimer et qui font l'objet d'une

rétenion foncière avérée. De plus ces constructions, réparties sur l'ensemble de la commune sont encore souvent utilisées en résidences secondaires. En 2017, la population pourrait atteindre environ 410 à 430 habitants.

Répartition de l'urbanisation sur le territoire communal

La commune est très étendue et toute la partie nord est plus orientée vers Estivareilles que vers le bourg.

Le bourg rassemble l'essentiel des équipements et joue un rôle fédérateur pour tous les habitants de la commune. Son renforcement doit être privilégié dans l'organisation du territoire communal.

De plus le dynamisme de la commune sera plus lisible s'il se manifeste dans des projets regroupés au bourg.

Le développement de l'urbanisation devra être en cohérence avec les possibilités d'équipement, notamment en matière d'assainissement. Les projets communaux en matière d'assainissement ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2000.

Les orientations retenues par la commune est un ambitieux programme de création de systèmes d'assainissement collectif pour les principaux hameaux (Serre, Fontry, Gachat, Jossy, Combreau, les Mas). Ce programme est en cours de réalisation. Il n'a pas pour objectif premier le développement des hameaux en nouvelles constructions mais l'objectif est de trouver des solutions d'assainissement viable à long terme dans des contextes très contraints comme le montre le plan de faisabilité Les capacités de traitement répondent en priorité aux besoins des habitations existantes et aux possibles changements de destination.

Par ailleurs l'activité agricole d'élevage est encore souvent présente dans les hameaux. Elle génère des périmètres de protection qui doivent être respectés pour assurer la pérennité des exploitations. C'est le cas des hameaux de Pommiers, les mas, Combreau, Serre, Gachat et Fontry.

Pour ces raisons, le PLU regroupe l'ensemble des zones constructibles pour l'habitat au bourg.

L'organisation du développement urbain au bourg

Le projet organise le développement du bourg selon les principes suivants :

- préservation du caractère du bourg ancien et de son prolongement à la Bourgeat. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer à la forme urbaine de ce secteur.
- Protection du paysage et des espaces identitaires d'Apinac : certains espaces libres du bourg jouent un rôle fondamental dans la perception du paysage bâti et le rapport du bourg à son environnement :
 - o La situation du bourg en balcon sur la vallée de l'Andrable dégage des vues lointaines notamment sur le village de Leigniecq. Ces points de vues doivent être préservés.
 - o Au sud -ouest du centre ancien subsiste un secteur de petits jardins familiaux clos de murs en pierres qui méritent d'être protégés.
 - o L'arrivée au bourg en venant du nord par la RD104 montre l'implantation du bourg en ligne de crête et l'insertion de l'architecture traditionnelle forézienne dans l'espace naturel

descendant vers l'Andrable. Ce paysage pratiquement intact est à préserver.

- Organisation des secteurs d'extension de l'habitat : dans les secteurs déjà bâtis, les parcelles vacantes peuvent être investies par les constructions au coup par coup. Lorsqu'il s'agit d'ensemble de parcelles, l'aménagement doit être réalisé selon une conception d'ensemble que le PLU va définir au travers une orientation d'aménagement.
- Maîtrise du rythme de l'urbanisation :
 - o les secteurs constructibles immédiatement doivent correspondre aux besoins immédiats de la commune et à ses capacités de réaliser les équipements nécessaires.
 - o les secteurs d'urbanisation futurs sont inconstructibles. Ils ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'après modification du PLU décidée par les élus selon l'évolution de la commune. Ces zones pourront alors faire l'objet d'une orientation d'aménagement.
- Réduction de la zone d'activités :

3.2.2. LES ACTIVITES AUTRES QU'AGRICOLES

Les activités diffuses dans l'habitat

Les zones d'habitat ont vocation d'accueillir des activités d'accompagnement qui renforce le niveau de service aux habitants. Ces activités peuvent être traditionnelles (commerce, artisanat) ou liées aux nouvelles technologies de communication (télétravail).

La zone artisanale du bourg

Le zonage du POS comportait une vaste zone artisanale de 4,8 ha qui n'a pas permis d'accueillir des entreprises.

Aujourd'hui il existe de nouvelles demandes d'artisans désirant s'installer à Apinac. Les élus ont une volonté plus forte de mener à bien en surface.

Les élus ont fait le choix d'un projet plus modeste en surface que la commune pourra porter.

Le projet prévoit une petite zone artisanale au bourg, pour accueillir de petites entreprises ne trouvant leur place ni dans les zones d'habitat, en raison de la gêne éventuelle pour le voisinage résidentiel, ni dans une structure de type zone industrielle. L'implantation d'artisans est une volonté des élus qui souhaite conserver une certaine mixité des fonctions au bourg et renforcer l'offre de service aux habitants.

Une orientation d'aménagement définit l'organisation de la zone, en concertation avec le Conseil général gestionnaire de la voirie départementale.

Le développement touristique

La commune d'Apinac ne manque pas d'atouts pour développer l'activité touristique : tradition d'accueil, proximité d'une agglomération urbaine, qualité des

milieux naturels, des paysages et du patrimoine, accessibilité. Le centre d'Accueil Permanent a une capacité de 100 lits.

Le développement touristique peut être une possibilité de valoriser le patrimoine bâti par l'aménagement de gîte et de résidences secondaires.

3.2.3. LA PERENNITE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Le PLU assure la protection de l'activité agricole

- en limitant la consommation de l'espace par l'urbanisation
- en évitant le morcellement du terroir
- en mettant en place divers mécanismes de protection directe et indirecte

Limitation de la consommation urbaine de l'espace

Le zonage limite l'extension diffuse ou linéaire de l'habitat en resserrant le développement au bourg. Cela évite le morcellement de l'espace et freine la consommation des terres agricoles par les constructions nouvelles.

Conservation des ensembles cohérents

L'organisation du zonage s'appuie sur des limites identifiées de l'occupation des sols tels que le relief, les boisements, les voiries, et favorise le tracé de grands ensembles de terrains pour éviter l'isolement de terres agricoles qui, à terme, seraient délaissées faute de rentabilité.

On trouve ainsi de grands secteurs agricoles au nord de la commune autour du hameau des Mas, sur la frange Est le long de l'Andrable, au centre autour de Serre. Le plus grand secteur s'étend au Sud-ouest de la commune, du nord du Breuil au sud de Gachat.

Protection directe et indirecte de l'activité agricole par le zonage

Les zones A consacrent la vocation uniquement agricole des meilleures terres de production et en assurent directement la protection. Seuls les exploitants pourront y construire, dans le cadre de leur activité. Il ne pourra y être édifié aucun abri pour animaux de compagnie ni abri de jardin.

Outre les secteurs boisés, les zones N non bâties constituent des secteurs naturels, de moindre valeur agricole, souvent en continuité avec les zones A. Elles peuvent constituer un espace de transition entre les zones urbaines et les secteurs agricoles. Il pourra y être édifiés de petits bâtiments de loisir type abris pour animaux et abris de jardin. C'est le cas au nord et au Sud-est du bourg.

3.2.4. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Protection des espaces naturels remarquables

La ZNIEFF de type 1 couvrant les bords de l'Andrable est protégée intégralement par un zonage N non constructible.

Protection des autres espaces naturels et du paysage

Le PLU contribue à la protection des espaces naturels en mettant en place le zonage N qui couvre et protège différents types d'espaces naturels, notamment les boisements et forêts réparties sur l'ensemble du territoire communal.

Micro zonage des constructions non agricoles et zone agricole

Le micro zonage des constructions non agricoles (la plupart à usage d'habitation) existantes dans le secteur agricole consiste à couvrir ces habitations et leurs abords d'une petite zone N . Ce zonage permet de concilier deux exigences :

- conserver la prédominance et la continuité du zonage agricole à l'échelle du territoire communal
- permettre l'évolution des habitations existantes puisque le zonage N autorise l'aménagement, l'extension mesurée et la réalisation d'annexes

Ce zonage met en évidence le caractère d'exception de ces implantations et limite la dissémination des constructions annexes aux habitations.

La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti

Au bourg, le classement au titre des monuments historiques de la croix permet à l'ensemble du bourg d'être couvert par un périmètre de protection.

Le projet de PLU a pris en compte les préconisations de sauvegarde par un zonage spécifique de la partie ancienne du bourg et de son prolongement historique de la Bourgeat et par le classement en zone naturelle inconstructible de l'espace de découverte depuis la RD104 à l'est du bourg (lieu-dit La Fontenelle), ce qui garantit la préservation de la silhouette du bourg et du paysage environnant.

Enfin l'orientation d'aménagement qui concerne la zone située en articulation entre le centre ancien et la Bourgeat (zone AUa du Clos) précise les conditions d'aménagement dans le souci de la continuité du tissu bâti

33. LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU

3.3.1. LES ZONES URBAINES

Les zones UA, UC sont des zones urbaines dont la vocation principale est l'habitat mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (artisanat, commerces, bureaux) et aux activités artisanales non nuisantes compatibles avec un voisinage résidentiel.

Les surfaces dédiées aux activités sont limitées pour qu'elles s'intègrent dans les secteurs résidentiels.

Les limitations de hauteur, les contraintes de retrait par rapport aux voiries et aux limites séparatives ont pour objet d'insérer les constructions nouvelles dans le contexte bâti.

La zone UA correspond à la partie ancienne du bourg et de la Bourgeat où les constructions sont en ordre continu. La zone UC correspond à l'extension récente pavillonnaire.

Ces deux zones sont constructibles immédiatement.

La capacité d'accueil de la zone UA est entièrement occupée.

La zone UC présente une capacité d'accueil résiduelle faible (5 ou 6 logements).

ZONE UL

La zone UL est une zone d'équipements de sport et de loisirs.

ZONE UE

La zone UE est une zone d'activités dans laquelle il est possible de construire une habitation sous réserve qu'elle soit liée et nécessaire à l'activité existante.

3.3.2. . LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont destinées à assurer à court, moyen et long terme le développement de la commune dans le cadre de schéma d'aménagement d'ensemble.

Il faut distinguer

- La zone AU stricte, inconstructible sans modification ou révision du PLU et sans la réalisation des équipements nécessaires,
- Les zones AU indicée AUa, AUc pour l'habitat et AUe pour les activités économiques, immédiatement constructible dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Les zones AU du bourg

Il y a 3 zones AU au bourg :

Les zones AU du Chier de Care et de la Bourgeat couvrent deux ensembles importants de parcelles vacantes insérées dans un environnement déjà construit.

L'urbanisation future devra contribuer à structurer le secteur du Chier de care et l'articulation avec le bourg ancien par la Bourgeat.

Ces deux zones AU correspondent donc à un enjeu urbain important pour l'évolution du bourg et l'amélioration de son fonctionnement.

La zone AU située au sud du bourg, le long de la RD 44-A est plus classiquement une zone d'urbanisation future permettant de relier l'urbanisation existant échelonnée le long de la voie départementale. La voirie de desserte de cette zone pourra à terme être maillée avec la voie communale située à l'ouest de la zone.

Le zonage AU implique la définition d'un programme et d'un projet d'ensemble pour chaque zone qui seront intégrés dans le PLU par révision ou modification.

La zone AUa

Située en articulation entre la Bourgeat et le centre bourg ancien, cette petite zone de 3000m² a vocation à accueillir 3 à 5 habitations plutôt groupées, s'inscrivant dans une volumétrie et une organisation des espaces privés / publics permettant une bonne intégration des constructions nouvelles dans un contexte de patrimoine historique.

Pour contribuer à la qualité de l'urbanisation nouvelle, cette zone fait l'objet d'une orientation particulière d'aménagement avec laquelle son aménagement devra être compatible.

Pour assurer la cohérence de sa réalisation, elle doit être réalisée en une seule opération.

La zone AUc

La zone AUc s'étend en continuité du bourg sur 2,1ha. Elle a pour vocation l'accueil d'un habitat diversifié et fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui prévoit

- une voirie de desserte traversante reliant la RD44 - A à la route de Jossy,
- un cheminement piéton reliant les nouvelles constructions au centre bourg par le cœur d'îlot, en évitant les bords de routes.

La zone AUe

Il s'agit d'une zone d'activité artisanale et commerciale de 1,3 ha. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites pour conserver intégralement la vocation de cette zone. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement qui précise le mode de desserte et d'accès ainsi que certaines préconisations paysagères comme la plantation de haies.

3.3.3. . LES ZONES NATURELLES

La zone naturelle N

Le classement N correspond à un objectif de protection des sites, du patrimoine naturel et du paysage et à la nécessité de disposer d'espaces non constructibles en articulation entre les zones urbaines et les zones agricoles.

Les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception des abris de jardin et abris pour animaux assortis d'une limitation de surface.

Toutes les habitations non agricoles situées hors des zones U ou AU sont classées en N. Ainsi leurs propriétaires, non-agriculteurs, sont autorisés à effectuer les travaux d'aménagement et d'extension mesurée ainsi que la construction d'annexes à l'habitation.

Le secteur N1 correspond à l'habitat non agricole situé à l'intérieur des périmètres de protection agricole. Les possibilités d'aménagement et de changement de destination sont limitées au bâti existant, sans possibilité d'extension. L'objectif étant de permettre la valorisation du bâti existant tout en limitant le risque de conflit de voisinage entre fonction résidentielle et activités agricole.

Le secteur NL correspond à un espace naturel dans lequel pourront être réalisées des installations sportives et de loisirs, publiques ou à usage collectif.

3.3.4. LA ZONE AGRICOLE

La zone A est une zone agricole à protéger strictement en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle a pour vocation de permettre les occupations et utilisations du sol compatibles avec la pérennité et le développement de l'activité agricole, de l'agrotourisme et de la mise en valeur des

produits par les producteurs. Dans la zone A, la construction d'abris pour animaux de loisirs et abris de jardin est interdite, ce qui renforce le caractère exclusif de l'utilisation de ces terrains par les agriculteurs.

Les zones A ne sont pas équipées en assainissement collectif. La réalisation de bâtiments agricoles (habitations, bâtiments agricoles) nécessitant une installation autonome d'assainissement est autorisée sous réserve de la faisabilité de réalisation et de fonctionnement correct d'un système d'assainissement autonome adapté (caractéristiques du terrain, nature du sol, perméabilité...).

Le règlement de zone interdit l'implantation des bâtiments d'activités agricoles à moins de 100m des zones affectées à l'habitat. Cette règle est motivée par les considérations suivantes :

- les diverses réglementations applicables fixent des distances minimales entre les installations agricoles et les constructions existantes, sans toujours prendre en considération les terrains éventuellement encore disponibles à l'intérieur de la zone affectée à l'habitat.
- Cette règle établie une zone tampon entre les activités agricoles et l'urbanisation pour prévenir les conflits de voisinage
- La distance de 100m permet de garantir aux exploitations agricoles la possibilité d'évolution et d'adaptation.

Le secteur A1 correspond à un tènement agricole bâti couvert par un périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de La Combe. Dans ce secteur s'appliquent les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral de DUP.

Critères retenus par la Chambre d'Agriculture pour l'instruction d'une demande d'avis dans un dossier de permis de construire pour une habitation en zone agricole

Critères permettant d'apprécier le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole :

Exploitation agricole :

L'exploitation doit mettre en valeur une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation définie par arrêté préfectoral pour le Département.

Si l'exploitation agricole comporte des cultures ou élevages spécialisés, les coefficients d'équivalence ne pourront être appliqués à ces critères que si l'exploitation a été mise en valeur depuis plus de cinq ans, sauf si le demandeur est bénéficiaire de la « Dotation Jeune Agriculteur ».

Les centres équestres devront justifier de l'équivalence de la SMI, 5 ans d'activité et de la capacité professionnelle (BESS ou ATE).

Lien avec l'exploitation agricole:

Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation` : Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole.

Définition de l'exploitant agricole :

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de cinq ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.

3.3.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Sont réservés les emplacements nécessaires à la réalisation d'équipements publics communaux. Le PLU prévoit un emplacement pour l'agrandissement de la lagune de La Prat et un emplacement pour la création d'un cheminement piéton.

3.3.7. LES ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER

Au titre de l'article L. 123-1-7° du code de l'Urbanisme, le PLU prévoit la protection du petit patrimoine de la commune. Il s'agit de croix, bachats et d'éléments architecturaux.

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'une protection définie dans le règlement (article DG4). Leur protection implique leur mise en valeur. Aussi tout projet d'aménagement pouvant porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce patrimoine peut être autorisé sous réserve du respect de prescriptions spéciales.

TABLEAU COMPARATIF DES SURFACES POS/PLU
--

POS			PLU			<i>Evolution</i>
Types de zones	superficie	Total par type zone	Types de zones	superficie	Total par type zone	
CONSTRUCTIBLES IMMEDIATEMENT						-38%
UB	5.9	45.2	UA	5.6	28.0	
UC	18.6		UC	16.2		
NAb	10.6		UE	0.9		
NAc activités	4.8		UL	1.6		
NB habitat	5.3		AUA	0.3		
			AUC	2.1		
			AUE	1.3		
URBANISATION FUTURE						
NA	0		AU habitat	8.5		
TOTAL URBANISATION IMMEDIATE ET FUTURE						-19%
		45.2			36.5	
ZONES NATURELLES						+0.6%
ND	924	924	N	773.7	774.9	-16%
			NL	1.2		
NC	565.8	565.8	A	729	723.6	+28%
TOTAL ZONES NATURELLES						
		1489.8			1498.5	
TOTAL	1535			1535		

3.5. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ces incidences peuvent être identifiées à Apinac selon deux grands thèmes environnementaux, les paysages et milieux naturels d'une part, la gestion de l'eau d'autre part.

En prenant en compte les préoccupations environnementales de diverses manières qui sont décrites dans ce chapitre, le PLU respecte les principes édictés par les articles L. 145-1 à 145-12 du code de l'urbanisme (la loi montagne), à savoir :

- préservation des terres nécessaires au développement des activités agricoles,
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.

3.5.1. LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DES MILIEUX NATURELS

En limitant la dissémination des constructions, le PLU assure la protection de l'activité agricole et du paysage.

Les zones N où les nouvelles constructions ne sont pas admises participent à la préservation des espaces naturels et boisés. Les forêts soumises au régime forestier ou non soumises sont classées en N.

Les zones A dont la constructibilité est spécialisée participent à cette préservation. En effet, dans de nombreux secteurs de la commune, c'est la pérennité des activités agricoles qui garantit l'entretien des paysages.

Le zonage N de certains sites en articulation avec l'urbanisation permet de mieux identifier les espaces bâtis et leur inscription dans le paysage. C'est le cas au sud et au nord du bourg.

Urbanisation et consommation d'espace

Au bourg, le PLU organise le développement en continuité de l'existant.

Les orientations d'aménagement guident les aménageurs vers une organisation rationnelle de l'espace disponible pour une utilisation économe des espaces équipés par la collectivité.

En définissant les limites claires des secteurs urbanisables, le PLU organise l'interface entre zones construites et zones naturelles ou agricoles.

Dans les hameaux, les changements de destination sont autorisés en limitant les risques de conflits entre les non-agriculteurs et l'activité agricole. Les logements ainsi aménagés représentent une capacité d'accueil qui ne consomme aucune terre agricole et ne modifie pas l'espace naturel.

Forme urbaine et insertion dans le paysage

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser, notamment les règles définissant la volumétrie des constructions et leur implantation favorisent une forme urbaine qui s'intègre à l'existant.

Ainsi dans la zone UA, il est autorisé de construire en limite de parcelle. Dans la zone AUa cette préconisation devient une exigence de compatibilité avec une orientation d'aménagement précisant ce point.

Dans la zone AUc, c'est le tracé de la voirie traversante dans l'orientation d'aménagement qui organise l'aménagement tout en laissant plus de liberté pour sa conception.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions prend en compte l'intégration des constructions dans le paysage traditionnel environnant par le choix et la mise en œuvre des matériaux et de l'architecture.

3.5.2. LA GESTION DE L'EAU

- *L'écoulement des eaux pluviales*

Dans les zones d'urbanisation :

Le PLU augmente la surface des zones urbanisées ou urbanisables, donc la surface imperméabilisée. Cependant cette augmentation est limitée. En effet les zones ouvertes à l'urbanisation sont modestes : constructibilité très résiduelle dans la zone U et surface limitée des zones AU indicées.

Même si le règlement permet de diminuer la consommation de terrain par logement et de réaliser des opérations présentant une diversité de type de logements (maisons individuelles et groupées), l'urbanisation discontinue restera prépondérante, ce qui facilite la gestion des eaux pluviales. De plus la mise en œuvre selon un aménagement d'ensemble favorise la gestion collective des eaux de ruissellement.

Enfin la situation du bourg en ligne de crête permet de distribuer les eaux pluviales en plusieurs sous versants.

Dans les zones naturelles et agricoles

Les exutoires naturels que constituent les ruisseaux et leurs abords ne sont pas touchés par l'urbanisation (classement A ou N).

La protection des espaces boisés, des zones naturelles et des terres agricoles contribue également à freiner le ruissellement.

La conservation des espaces libres de bord de rivière participe de la gestion des crues en freinant l'écoulement des eaux.

- *La protection de la ressource en eau*

Assainissement

Le PLU prend en compte les projets de la commune définis dans le Schéma Directeur d'Assainissement pour améliorer ses systèmes d'assainissement collectif et en

augmenter le nombre. La totalité de l'urbanisation nouvelle attendue est située en secteur d'assainissement collectif. (cf annexe sanitaire)

Protection des captages d'eau potable

L'ensemble des sources captées pour l'alimentation publique en eau potable a fait l'objet de déclaration d'utilité publique.

Tous les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont classés en zone N inconstructible. Le périmètre éloigné couvrant une exploitation agricole est signalé au plan de zonage par un secteur A1. le Règlement rappelle l'existence de prescriptions spéciales définies par l'arrêté préfectoral de DUP.